

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de
Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2024-45

Objet : Décision afférent à l'exercice du droit de préemption – Renonciation à acquérir

Le Président de la CCPL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-01-003 du 18 janvier 2022 portant prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H),

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-01-006 du 18 janvier 2022 portant délégation du droit de préemption urbain à la commune de Landivisiau en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 2022-01-015 du 18 janvier 2022 accordant délégation du droit de préemption urbain au Président en application de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 18 octobre 2024 relative à la propriété cadastrée section ZB numéro 209 et section ZC numéros 301 et 302 d'une superficie totale de 6 186 m², située 4 rue du Ponant 29400 Landivisiau, pour le prix de 400 000 € appartenant à la SCI Morzen domiciliée 1025 route de Quilliou 29470 Plougastel-Daoulas,

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Communauté de communes ne présente aucun intérêt,

DECIDE

Article 1

De renoncer à préempter le bien sis 4 rue du Ponant 29400 Landivisiau cadastré section ZB numéro 209 et section ZC numéros 301 et 302 d'une contenance totale de 6 186 m².

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au conseil communautaire.

Fait à Landivisiau,
le 22 octobre 2024.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,
Henri BILLON.

